

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

**Membres présents** : M. Yves ARCAMONE, M. Patrick AYACHE, Mme Emmanuelle BAVEREL, M. Stéphane BONNOTTE, Mme Sonia BOULICOT (à partir de la délibération 10-07-2020-02), M. Gérard COUESMES, Mme Sophie CULTRU, M. Philippe DENOIX, Mme Marie-Hélène DONZÉ, Mme Dominique FEUVRIER, Mme Soizick GUERN, M. Aurélien MARANDET, M. Loïc MARONGIU, Mme Cécile PAUTHIER, M. Sylvain PICARD, Mme Catherine SCHELL, M. Romaric VIEILLE

**Membre absente avec procuration** :

Mme Julie BUGNON donne procuration à Mme Cécile PAUTHIER

**Membre absent** : M. Marc MANGIN

**Président de séance** : M. Patrick AYACHE, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme Sophie CULTRU

**Convocation** : 7 juillet 2020

**Affichage du compte rendu** : 15 juillet 2020

## **10-07-2020-01 DÉSIGNATION DES GRANDS ÉLECTEURS**

L'an deux mille vingt, le dix juillet à vingt heures en application des articles L.283 à L.290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Pirey.

### **1. Mise en place du bureau électoral**

M. Patrick Ayache, maire, a ouvert la séance.

Mme Sophie Cultru a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Mme Sophie Cultru a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir : M. Yves Arcamone, M Couesmes Gérard, Mme Sophie Cultru, M. Aurélien Marandet.

### **2. Mode de scrutin**

M. Patrick Ayache a ensuite invité le conseil municipal a procédé à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé :

- qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgés des candidats est déclaré élu.
- que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.
- que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire cinq délégués et trois suppléants.

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, M. Patrick Ayache a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée.

**Titulaires** :

Sophie CULTRU

Stéphane BONNOTTE

Catherine SCHELL

Gérard COUESMES  
Julie BUGNON

Suppléants :

Romarie VIEILLE  
Dominique FEUVRIER  
Yves ARCAMONE

**3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal a déposé lui-même le bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants.**

**4.1 Résultats de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : ..... 17
- c. Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : ..... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b-c] : ..... 17

La liste suivante :

Titulaires :

Sophie CULTRU  
Stéphane BONNOTTE  
Catherine SCHELL  
Gérard COUESMES  
Julie BUGNON

Suppléants :

Romarie VIEILLE  
Dominique FEUVRIER  
Yves ARCAMONE

Ayant obtenu 17 voix sont déclarés délégués et suppléants du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs.

Mme Sonia Boulicot rejoint la séance.

**10-07-2020-02 DÉLÉGATION AU MAIRE**

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire, selon l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de confier les compétences suivantes au maire :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **10-07-2020-03 INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Considérant que M Robert Stepourjine, maire en exercice au moment du pic de la crise sanitaire, a souhaité faire bénéficier le personnel communal actif de cette prime ;

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de PIREY, afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel éventuellement exercées par : les agents techniques communales, écoles et restauration scolaire, les agents administratifs et les agents du service culturel ;
- Au regard des sujétions suivantes surcroît exceptionnel significatif en présentiel : COLLILIEUX Valérie, HEBBACHE Sylvie, HENRIET Jean-Pascal, JUTZI Samuel, LAHMAR Houmria, LECLLET Sandra, MOREREO Véronique, PELARDY Marie-Christine, PESEUX Estelle, PRETET Myriam, PROUDHON Christelle et THOMAS Myriam ;
- Le montant de cette prime est plafonné à 500,00€ par personne ;
- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- Les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.
- Les modalités de versement : pour le mois d'août 2020
- Le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par le conseil municipal. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Décide :

- D'adopter la proposition du Maire - d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

#### **10-07-2020-04 INDEMNITÉ DE CONSEIL ET DE BUDGET ALLOUÉ AU COMPTABLE DU TRÉSOR**

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par des communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable non centralisateur du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définie par l'article 1 de l'arrêt du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribué à Monsieur GENIQUET Emmanuel, receveur municipal,
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73€

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

#### **10-07-2020-05 INDEMNITÉS DES ÉLUS**

En vertu de l'article L2123-17 « les fonctions de maire, d'adjoint (e) et de conseiller (e) municipal (e) sont gratuites » mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé les indemnités des maires et des adjoints dans les communes de moins de 3 500 habitants.

L'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales fixe pour le maire, les adjoints (es) et les conseillers (es) délégués (es) municipaux, les pourcentages à appliquer à l'indice brut 1027, indice de référence, pour la strate démographique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer au maire, aux adjoints(es) et aux conseillers (es) délégués (es)municipaux, les indemnités suivantes à compter du 4 juillet 2020 :

Maire : AYACHE Léon Patrick

ayant réduit de 20% son indemnité

45.80% de l'indice 1027

1er Adjoint : DENOIX Philippe

19.80% de l'indice 1027

2<sup>ème</sup> Adjointe : BAVEREL Emmanuelle

19.80% de l'indice 1027

3<sup>ème</sup> Adjoint : ARCAMONE Yves

19.80% de l'indice 1027



4 <sup>ème</sup> Adjointe :SCHELL Catherine	19.80% de l'indice 1027
5 <sup>ème</sup> Adjointe :BONNOTTE Stéphane	19.80% de l'indice 1027
Conseillère déléguée : CULTRU Sophie	10.00% de l'indice 1027
Conseiller délégué : VIEILLE Romaric	10.00% de l'indice 1027

Votes pour : 15

Vote contre : 1

Abstentions : 2

### **10-07-2020-06 CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES**

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la charge de travail d'une commune de plus de 2000 habitants, il convient de renforcer les effectifs de services en créant un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation et d'apporter son concours technique au suivi des dossiers communaux.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A permettant le détachement sur l'emploi fonctionnel.

L'agent recruté sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé ; il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une Nouvelle Bonification Indiciaire. Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34, et 53.

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le tableau des emplois,

#### **Décide :**

Article 1 : D'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : De modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 6 : d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives pour le recrutement d'un directeur général des services

Votes pour : 13

Votes contre : 4

Abstention : 1

**10-07-2020-07 RENOUELEMENT DU RÉGISSEUR DES RECETTES DES PRODUITS DE L'ATELIER PUBLIC DE DISTILLATION (ALAMBIC) ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ**

Par délibération du 27 avril 2010, le conseil municipal nomme Monsieur REGAZZONI Joël, régisseur de l'alambic municipal de Pirey et Monsieur DENISOT Daniel régisseur suppléant.

Suite aux nouvelles élections municipales et à la mise en place du nouveau conseil municipal le 4 juillet 2020, Monsieur REGAZZONI Joël et Monsieur DENISOT Daniel acceptent de continuer d'assurer les fonctions de :

- Régisseur de l'atelier de distillation de Pirey (ALAMBIC) pour Monsieur REGAZZONI Joël
- Régisseur suppléant de l'ALAMBIC pour Monsieur DENISOT Daniel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte décide :

- De nommer M. Joël REGAZZONI régisseur de l'atelier de distillation de Pirey à compter du 4 juillet 2020
- De nommer M. Daniel DENISOT, régisseur suppléant de l'atelier de distillation de Pirey à compter du 4 juillet 2020
- D'autoriser le maire à signer les arrêtés.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**10-07-2020-08 RENOUELEMENT DE LA RÉGISSEUSE DE LA RÉGIE DES RECETTES DU CENTRE POLYVALENT ET DE SA SUPPLÉANTE ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ**

Par délibération du 19 novembre 2013, le conseil municipal nomme Madame HEBBACHE Sylvie régisseuse des recettes du centre polyvalent de Pirey et Madame THOMAS Myriam, régisseuse suppléante.

Suite aux nouvelles élections municipales et à la mise en place du nouveau conseil municipal le 04 juillet 2020, Madame HEBBACHE Sylvie et Madame THOMAS Myriam acceptent de continuer d'assurer les fonctions de :

- Régisseuse des recettes du centre polyvalent de Pirey pour Madame HEBBACHE Sylvie
- Régisseuse Suppléante de la régie des recettes du centre polyvalent de Pirey pour Madame THOMAS Myriam

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte décide

- De nommer Mme HEBBACHE Sylvie, régisseuse des recettes du centre polyvalent de Pirey à compter du 4 juillet 2020
- De nommer Madame THOMAS Myriam, régisseuse suppléante du centre polyvalent de Pirey à compter du 4 juillet 2020
- D'autoriser le maire à signer les arrêtés et le mandatement de l'indemnité de régisseur correspondants.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**10-07-2020-09 AUGMENTATION DES LOYERS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2020**

Le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'actualisation du montant des loyers des baux communaux

L'exposé du maire entend et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide une révision des loyers communaux suivant l'indice de référence des loyers au 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 soit 0.95% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

- Location logement PESEUX Louise : 173.87€ mensuels (172.23 euros en 2019)
- Location logement BAUER Astrid : 347.74€ mensuels (344.47 euros en 2019)

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **10-07-2020-10 RÉVISION DES PRIX DE LIVRAISON DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Le maire rappelle que par délibération du 11 septembre 2018 N°11-09-2018-07, le conseil municipal autorise le maire à signer le contrat de fourniture des repas scolaires à Estrédia.

La Société Estrédia nous informe de la révision des prix sur la base des derniers indices connus à ce jour, révision se traduisant par une augmentation de 1.78% applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2020 soit un montant de 3.05 euros par repas hors taxe, soit 3.218 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette augmentation portant le prix du service à 3.05€ hors taxes.

Le conseil municipal autorise le maire à signer l'avenant au contrat de fourniture de repas scolaires avec Estrédia.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **10-07-2020-11 ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Dans le cadre de l'apurement des sommes irrécouvrables, Monsieur le Trésorier propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur la liste de créances N° 4448740233 pour un montant de 96.97€. Cette liste comporte deux types de créances :

1) Les créances des entreprises en liquidation judiciaire et les particuliers en surendettement :

Créances des entreprises en liquidation judiciaire :

La société RANDO CAP 25 EURL a été placée en liquidation judiciaire par le Tribunal de commerce de Besançon a rendu un jugement de clôture pour insuffisance d'actif en date du 29/11/2019. Ce jugement clôture la procédure de liquidation judiciaire et ne permet plus un recouvrement de ces créances pour un montant de 2.94€ (ASSAINISSEMENT 2017).

2) Les créances dont le recouvrement reste infructueux :

Ces créances n'ont pu être recouvrées soit que la créance est inférieure au seuil de mise en recouvrement de 15€ (Article L.1611-1 DU CGCT), soit que la créance est inférieure au seuil autorisant les poursuites (30€ pour une saisie employeur et 130€ pour une saisie sur compte bancaire (Article L1617-5 ET R.1617-22 DU CGCT) pour un montant de 94.03€

Soit un total de 96.97€

L'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour un montant de 96.97€, après avoir vérifié l'existence des crédits aux comptes 6541 pour montant de 94.03€ et 6542 pour un montant de 2.94€.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **10-07-2020-12 DÉROGATION SCOLAIRE**

M Ducret et Mme Piroolley, domicilié 13 grande rue à Tallenay, ont bénéficié par délibération en date du 27 février 2018 d'une dérogation scolaire pour leur fille Anaée à l'école maternelle de Pirey ;

Ils sollicitent aujourd'hui la commune pour l'inscription de leur fille Léone en petite section de maternelle à compter de septembre 2020 ;

Sachant que la commune de Tallenay dépend du secteur scolaire de Châtillon-le-Duc, M Ducret et Mme Piroolley ont adressé une demande de dérogation scolaire à leur commune de résidence.

Considérant que le regroupement de fratrie est un motif légal de dérogation scolaire ;

Considérant que la commune de Tallenay a accepté cette dérogation par délibérations en date du 24 juin 2020 et s'engage par cette même délibération à prendre en charge les frais de scolarité engendrés ;



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte d'accueillir Léone Ducret en petite section de maternelle à la rentrée de septembre 2020.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**10-07-2020-13 NOMINATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON D'AUDEUX (SICA)**

Pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux, il convient de procéder à la nomination de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Se présentent en tant que membres titulaires :

- Catherine Schell
- Sophie Cultru

Se présentent en tant que membres suppléants :

- Aurélien Marandet
- Yves Arcamone

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

Après avoir procédé au vote,

Sont donc désignés à l'unanimité en tant que titulaires :

- Catherine Schell
- Sophie Cultru

Sont donc désignés à l'unanimité en tant que suppléants :

- Aurélien Marandet
- Yves Arcamone

**10-07-2020-14 DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT ET DE SON SUPPLÉANT À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)**

Suite au renouvellement de l'organe délibérant de la Communauté Urbaine du Grand Besançon (GBM), il est procédé à la désignation des membres de la CIID.

Considérant qu'une délibération du conseil municipal est nécessaire afin d'acter la candidature du membre désigné et de son suppléant pour la commune de Pirey,

Considérant que Monsieur Claude BARTHOD-MALAT, résidant 19 rue du Tillot 25480 PIREY en qualité de retraité, né à Besançon, le 15 décembre 1938, accepte d'être membre de la CIID ;

Considérant que Mme Odette COMTE, résidant 4 rue de la Fontaine 25480 PIREY en qualité de retraitée, née à Besançon, le 21 novembre 1941, accepte d'être suppléant à la CIID,

Considérant qu'ils sont assujettis aux taxes suivantes : Taxe d'habitation, Taxe foncière sur le foncier bâti et Taxe foncière sur le foncier non bâti.

Considérant que Monsieur Claude BARTHOD MALAT et Mme Odette COMTE ne font pas partie du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Monsieur Claude BARTHOD-MALAT comme représentant de la commune de Pirey à la CIID, et Mme Odette COMTE comme son suppléant/sa suppléante.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**QUESTION DIVERSE DE MME CÉCILE PAUTHIER**

**Q :** Quel est le délai complémentaire pour voter une délibération ?

**R :** Les délais sont prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PIREY  
Le 15 juillet 2020  
**Le Maire,**  
Patrick AYACHE

